



Arrêté n°2021/077

PERMIS DE STATIONNEMENT D'UNE GRUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211.1 à L.2213 .6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par l'entreprise AGZ Construction – 8 avenue de Copenhague – 95380 LOUVRES, en date du 14 décembre 2021 sollicitant la mise en place d'une grue au 29 rue Albert Galle ;

Considérant qu' au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce qu'un permis de stationnement soit délivré;

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement de ces travaux tout en préservant la sécurité générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise AGZ Construction est autorisée à installer une grue sur le chantier tel que défini au plan d'installation de chantier ci-joint.

ARTICLE 2 :

L'entreprise chargée des travaux assurera, sous sa propre responsabilité, la mise en place et la surveillance de la signalisation réglementaire et appropriée.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée à la signature du présent arrêté pour une durée maximum de 18 mois.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire susvisé devra se conformer pour la mise en œuvre de l'occupation susnommée aux prescriptions ci-après définies : la grue devra stationner de façon à occasionner la moindre gêne à la circulation et le stationnement. Les dégradations de voirie constatées, à l'issue de l'installation et stationnement de l'engin, seront réfectionnées aux frais du demandeur. Cette autorisation, accordée sous réserve des droits des tiers, pourra être modifiée ou retirée par application du principe de précarité si les conditions d'exécution ne sont pas conformes aux règlements ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Fontenay-en-Parisis
Mairie
10 place Stalingrad
95190 Fontenay-en-Parisis

La base de l'appareil ne doit en aucun cas faire saillie sur les voies bordant le chantier le chantier. Elle sera implantée conformément à la demande dressée le 14 décembre 2021.

ARTICLE 6 :

La stabilité de l'appareil doit être assurée par un chargement et un équilibre convenable ou par toute autre disposition garantissant une efficacité maximum.

- Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et les accessoires,
- Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle explicitement recommandée par le constructeur,
- Les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus des propriétés riveraines au chantier, ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation routière ou piétonne,
- Si l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) devra être mis en place afin de garantir tous risques de déversement si la stabilité de l'engin le nécessite,
- Pendant la période de non-fonctionnement, la flèche doit être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique.

L'inobservation de l'une ou quelconques prescriptions édictées ci-dessus peut entraîner la suspension immédiate de la mise en service du matériel.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil.

ARTICLE 8 :

La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés, une remise en état immédiate pourra être exigée.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Louvres, le Commandant de la Brigade Intercommunale de Louvres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fontenay-en-Parisis, le 23 décembre 2021.

Le Maire,
Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Sonia FRANÇOIS
Roland PY.